



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement de terres agricoles délaissées »
sur la commune de Courzieu
(département de Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3715

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3715, déposée complète par GARIN Jean-Louis le 13 avril 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 avril 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 27 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste au boisement de deux parcelles agricoles délaissées, cadastrées AZ9 et AZ36, sur une surface de 8 295 m² sur la commune de Courzieu dans le département du Rhône, l'objectif du projet étant la production de bois d'œuvre de qualité ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

En phase travaux :

- un travail du sol à la mini-pelle ;
- la plantation de résineux à la pioche ;
- la mise en place de protections contre le gibier ;

En phase exploitation :

- la plantation de nouveaux résineux en cas de repousse inférieure à 80 % ;
- un entretien autour des plans afin de limiter la concurrence herbacée et ligneuse ;
- un élagage ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47. c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le règlement de boisement de la commune de Courzieu autorise le boisement de ces parcelles sous réserve de déposer une déclaration préalable auprès du préfet de région ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'arbres d'essences adaptées au changement climatique (cèdres et pins laricios) ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le périmètre du projet est soumis au plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine, qu'il est implanté en zone blanche non exposée à un risque d'inondation mais correspondant à une zone de maîtrise du ruissellement, que le projet devra maîtriser le ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées, notamment en :

- prenant un recul de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau afin de limiter l'affouillement de celles-ci ;
- en privilégiant des pratiques culturales visant à limiter et ne pas aggraver le ruissellement et favorisant l'infiltration (labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies, ...)

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de terres agricoles délaissées, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3715 présenté par GARIN Jean-Louis, concernant la commune de Courzieu (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 mai 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03